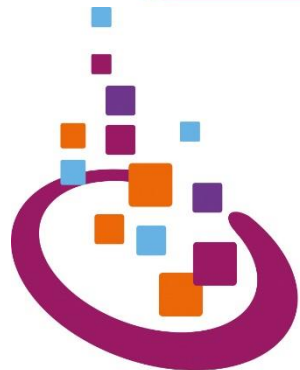


L'intégration des gens du voyage aux documents d'urbanisme

23 février 2021

Distanciel

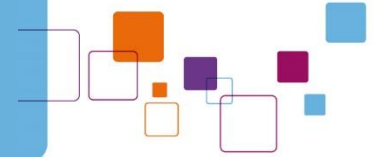


**CLUB
PLUi**
Plan Local d'Urbanisme
intercommunal



Les gens du voyage

Les documents d'urbanisme



Les gens du voyage :

La DIHAL qui comprend en son sein la commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGDV -

<https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-consultative-des-gens-du-voyage-4906>

Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – DGALN

Sous-direction des politiques de l'habitat (PH)

Les documents d'urbanisme :

Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – DGALN

Sous-direction du cadre de vie (QV)

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/documents-durbanisme>

Les gens du voyage



» Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

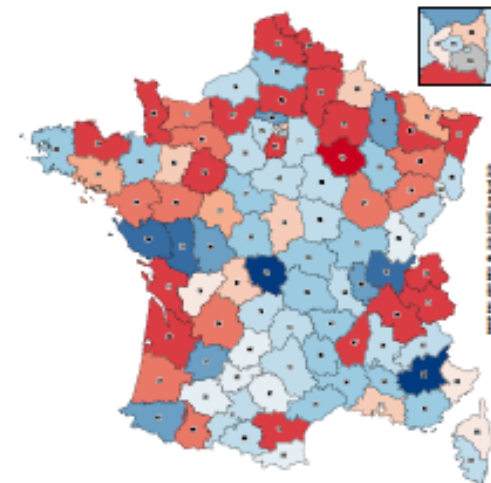
Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage deviennent obligatoires.

Quelques outils :

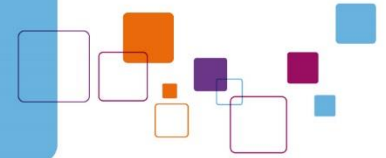
<http://outil2amenagement.cerema.fr/le-schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-r709.html>

<https://www.ecologie.gouv.fr/accueil-et-habitat-des-gens-du-voyage#e2>

Révision des schémas départementaux
(date de publication)



Les différents documents d'urbanisme



» Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-lamenagement-dun-territoire>

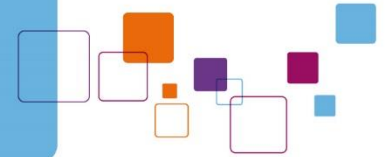
» Le plan local d'urbanisme (PLU)

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-et-outils-pour-elaborer-un-plan-local-durbanisme-plu-et-un-plui>

» La carte communale

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/carte-communale-un-document-durbanisme-pour-delivrer-les-autorisations-de-construire>

Hiérarchie des normes

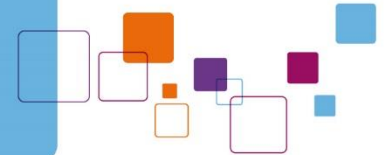


Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

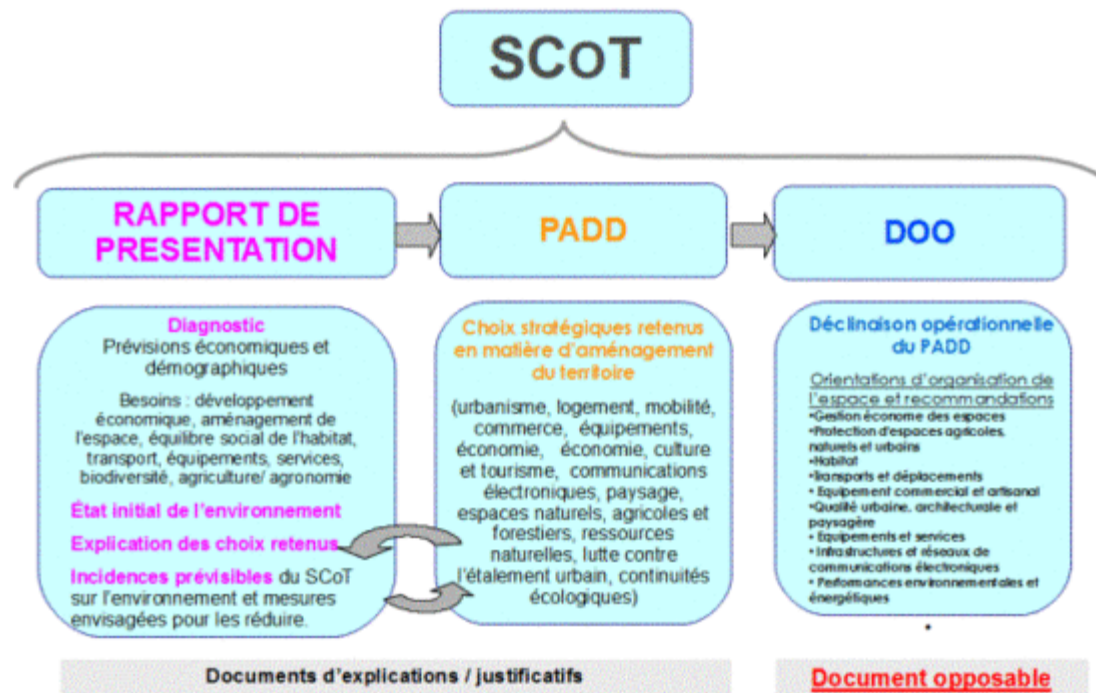
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007747/>

Accéder au guide articuler SCOT et PLU : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/guide-articuler-scot-et-plu-i-a637.html>

Le schéma de cohérence territoriale - Contenu

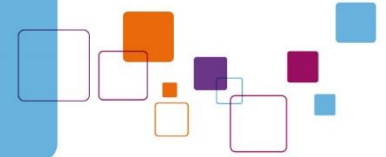


Composition des documents (SCoT)



Le schéma de cohérence territoriale

Rapport de présentation



La composition du rapport de présentation est définie par l'article [L.141-3](#) du code de l'urbanisme.

Il expose le diagnostic, précise l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes et explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en regard des enjeux identifiés et justifiés dans le diagnostic.

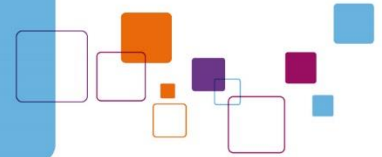
Le diagnostic est établi au regard du bilan du précédent schéma (si il y a lieu), des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#) .

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#) , avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le schéma de cohérence territoriale - PADD



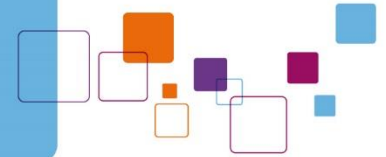
Défini par l'article [L.141-4](#) du code de l'urbanisme, le [PADD](#) constitue l'étape centrale du SCOT et le cœur du projet :

Il fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, qualité paysagère, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques).

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le schéma de cohérence territoriale - DOO



Défini par l'article [L.141-5](#) , le document d'orientation et d'objectifs détermine, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables :

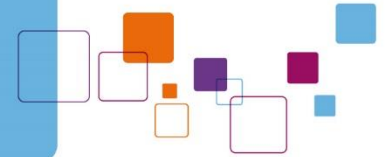
Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,

Les conditions d'un développement urbain maîtrisé, de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, et de prévention des risques,

Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le contenu du DOO comporte des dispositions obligatoires, et d'autres qui sont facultatives. Il est décrit dans les sous-sections 1 à 11, dont il assure la cohérence d'ensemble, comme suit :

Le schéma de cohérence territoriale DOO – section Habitat



Article L141-12

Modifié par LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 79

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ;
- 3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Le schéma de cohérence territoriale



SCOT du Pays de Lunel

Extrait de la délibération sur les orientations générales du PADD :

AMBITION II : ACTER UN DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUI PERMET DE REpondre AUX BESOINS DE SA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE.

Maintenir la diversité culturelle, patrimoniale et la mixité sociale du territoire est un axe fondamental du développement du Pays de Lunel. Il s'agit de faire preuve à la fois de solidarité sociale et de responsabilité environnementale.

Les objectifs sont ainsi de produire les équipements et les services nécessaires à la population pour maintenir cette diversité et équilibrer le territoire, en lien avec les dynamiques territoriales voisines et les enjeux de développement durable.

La question de l'accès aux transports et aux logements pour tous dont il faut bien calibrer les besoins est au cœur de cette ambition.

SCOT du Pays du Ruffecois :

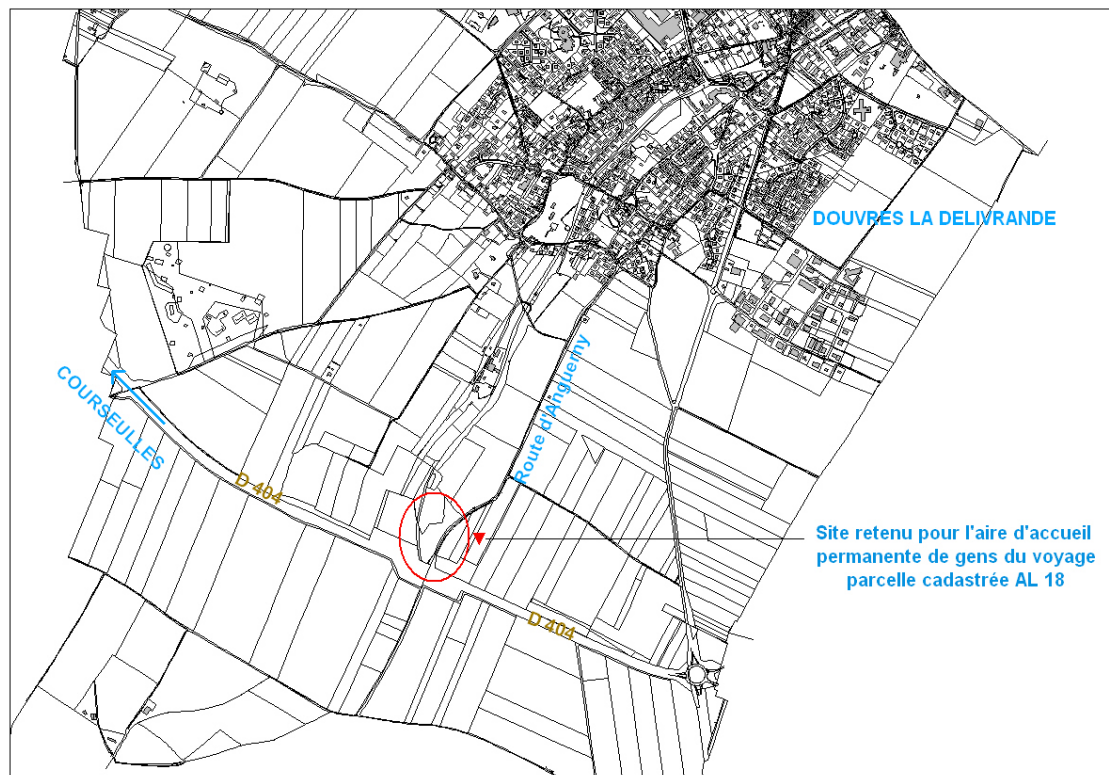
Extrait du DOO (pages 30 et 31)

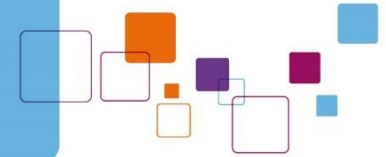
<https://fr.calameo.com/read/005055498700a37ad0a87>

Le schéma de cohérence territoriale



Communauté de communes Cœur de Nacre
ww.coeurdenacre.fr/scot.html





SCOT Caen Métropole

Extrait du DOO (page 68)

http://caen-metropole.fr/sites/default/files/dcs32_2019_revision_scot_-_doo.pdf

Par ailleurs, le SCoT entend répondre aux besoins des populations dites « spécifiques » : seniors, personnes en situation de handicap, étudiants, ménages en difficulté économique et sociale, gens du voyage...). A ce titre, les dispositions du schéma départemental des gens du voyage (SDaGV), du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), seront à prendre en compte.

Objectifs

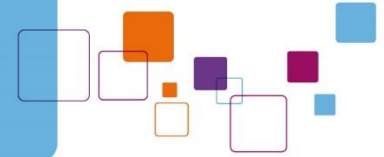
Concernant le centre-urbain métropolitain et la couronne urbaine

- Prévoir que la part de logement locatif social ne devra pas être inférieure à 25 %, sans augmenter le taux de logements locatifs sociaux dans les communes où il est supérieur à 40 %.

Concernant toutes les communes

- Prévoir des mesures pour adapter l'offre en logement locatif social et/ou logement aidé à la demande notamment en termes de niveau de loyer et de typologie.
- Inciter à la production de logements à prix maîtrisés.
- Veiller au respect des obligations découlant du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en prenant en compte les besoins d'accueil liés à leurs nouveaux modes de vie.

Modernisation du schéma de cohérence territoriale



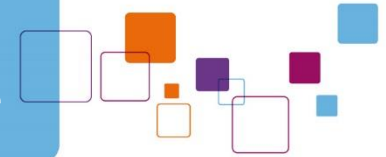
Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Pour y accéder : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042007729>

Elle adapte l'objet, le périmètre et le contenu du SCoT afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et du transfert de la compétence en matière de PLU aux EPCI à fiscalité propre.

Elle entrera en vigueur au 1^{er} avril 2021, mais des dispositions transitoires permettent aux SCoT en cours, qui n'ont pas encore arrêté leur projet, d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation (uniquement dans la mesure où l'entrée en vigueur du SCoT est postérieure au 1^{er} avril 2021).

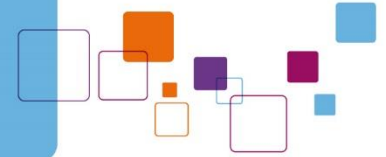
Modernisation du schéma de cohérence territoriale



Les principales nouveautés portent sur :

- l'incitation à un périmètre proche du bassin d'emploi ou de mobilité
- la possibilité pour l'établissement porteur de ScoT d'associer d'autres organismes à l'élaboration du ScoT
- le recentrage du SCOT sur le projet politique stratégique : le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) est remplacé par le PAS : projet d'aménagement stratégique, qui co-existe avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les éléments constituant le rapport de présentation étant placés, quant à eux, en annexe,
- le regroupement des champs thématiques du DOO du SCOT autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles.
- la possibilité pour le SCOT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma

Modernisation du schéma de cohérence territoriale

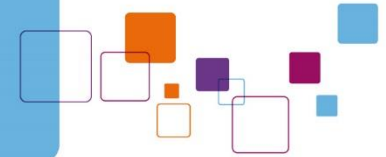


Le projet d'aménagement stratégique - PAS (ex- PADD) devient le cœur du document

Le document d'orientations et d'objectifs - DOO

Annexe : le rapport de présentation est renvoyé en annexe, à l'appui du projet de territoire tandis que trois grands thèmes complémentaires relatifs au développement économique, au logement et à la transition écologique remplacent les onze précédemment imposés dans le document d'orientations et d'objectifs

Le plan local d'urbanisme - Contenu



Site ressources : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>

Le contenu du PLU(i) y est détaillé

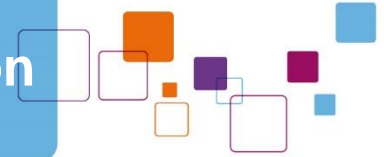
<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/structure-et-contenus-du-document-r114.html>

Un PLU (i) contient :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables - PADD
- Un règlement (écrit et graphique)
- Des orientations d'aménagement et de programmation – OAP
- Des annexes

Le plan local d'urbanisme – Rapport de présentation

Article L151-4



Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

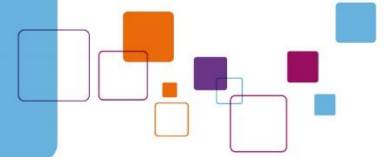
En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le plan local d'urbanisme – PADD

Article L151-5



Le projet d'aménagement et de développement durables définit

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

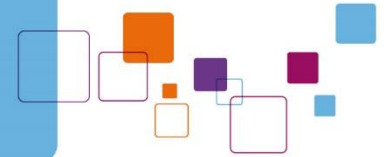
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le plan local d'urbanisme – OAP

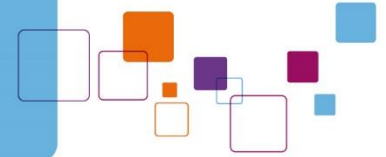
Article L151-6



Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article [L. 141-16](#) et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article [L. 141-17](#).

Le plan local d'urbanisme – Règlement Articles L151-8 et L151-9

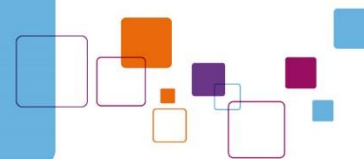


Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#).

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le plan local d'urbanisme Exemple du PLU d'Albertville



Le PLU est consultable : <https://www.albertville.fr/urbanisme-et-environnement/plu/>

Diagnostic dans le rapport de présentation

PADD orientation 4.5

Orientation 4-5 : Accueillir les gens du voyage dans une aire équipée

La ville possède une aire qui reçoit des familles de gens du voyage sédentariser aux bords de l'Isère, face à la forêt de Rhonne. Cet espace est situé en zone inondable (zone rouge au PPRI) et ne répond pas aux normes d'une aire d'accueil des gens du voyage.

En cohérence avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la ville souhaite implanter une aire d'accueil de qualité pour 30-35 caravanes dans la Plaine de Conflans, à proximité de la future zone d'activités économique de la Pachaudière.

Les dispositions seront prises dans le P.L.U. pour permettre la réalisation de cet équipement.

Le plan local d'urbanisme

Exemple du PLU d'Albertville



Règlement

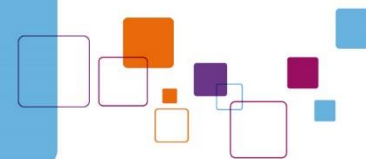
En zone Ngdv, sont seules autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'elles soient d'intérêt général en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) de la Savoie approuvé le 15 mars 2012 par le Préfet, et révisé pour la période 2015/2018 le 9 juillet 2015 :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les aménagements (dont exhaussements et affouillements), installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage (point d'eau, sanitaires, locaux techniques...).

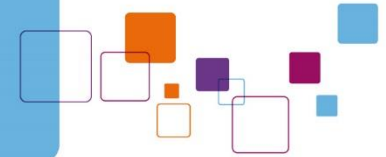
Toutefois, les occupations et utilisations du sol autorisées en zones N, Nh, Np et Ngdv ne sont admises que si elles respectent les conditions suivantes :

- dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions particulières édictées;
- les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement et le paysage ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles présentant un potentiel agronomique, économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour les ressources en eau.

Les outils du PLU



- Règlements graphique (zones U, AU, N et A) et écrit
- STECAL - Possibilité de délimiter des aires d'accueil des gens du voyage au sein des STECAL (2° de l'article L151-13 du CU) – Equivalent en RNU (article L111-4 du CU)
- Emplacements réservés en tant qu'installation d'intérêt général (2° de l'article L151-14 du CU). Les terrains d'accueil permanent comme les aires de courte durée rentrent dans cette catégorie (mais pas les terrains familiaux).
- OAP – ex : OAP « entrée de ville » (article R151-6 du CU), traitement des questions d'habitat dans les OAP prévues à l'article L151-6 du CU.



PLUi Agglo-Montargeoise

STECAL n°3 : Communes d'Amilly et de Villemandeur – secteurs destinés à l'accueil des Gens du voyage

Présentation :

L'AME compte sur son territoire deux aires d'accueil des gens du voyage, l'une à Amilly et l'autre à Villemandeur. L'agglomération souhaite ainsi renforcer son offre d'accueil des gens du voyage, un objectif qui répond notamment :

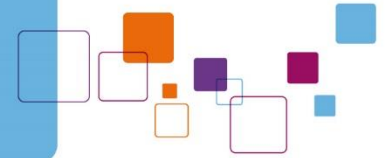
- Au PADD du PLUiHD: objectif n°4.4 : Répondre aux besoins spécifiques
- Au POA Habitat du PLUiHD : action n°18 : Agrandir les deux aires d'accueil des gens du voyage de l'AME.
- Aux obligations réglementaires du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Deux secteurs ont ainsi été identifiés et font pour chacun l'objet d'un STECAL :

1. Commune d'Amilly, avenue du Docteur Schweitzer, zoné en N
2. Commune de Villemandeur, route de Vimory, zoné en N.

Ces deux sites sont déjà aménagés à l'heure actuelle. Dans le cas de l'aire d'accueil de Villemandeur, le projet consiste en une augmentation du nombre de places possibles, à enveloppe foncière constante. Le site d'Amilly nécessite quant à lui une extension de la surface d'accueil.

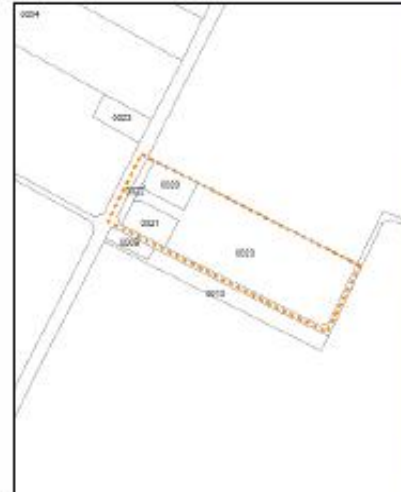
STECAL

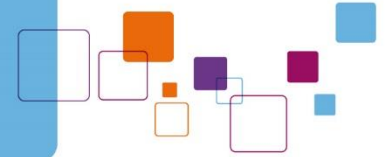


Site n°1 : Amilly, avenue du Docteur Schweitzer



Site n°2 : Villemandeur, route de Vimory

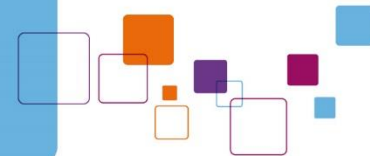




Clause de revoyure prévue à l'article 136 de la loi ALUR sur le transfert de compétence PLU des communes vers l'EPCI de rattachement.

Article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire qui introduit un certain nombre de modifications, notamment le report de l'échéance du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021 (délibérations entre le 1^{er} avril et le 30 juin).

Le plan local d'urbanisme Et les jardins familiaux locatifs destinés aux gens du voyage?

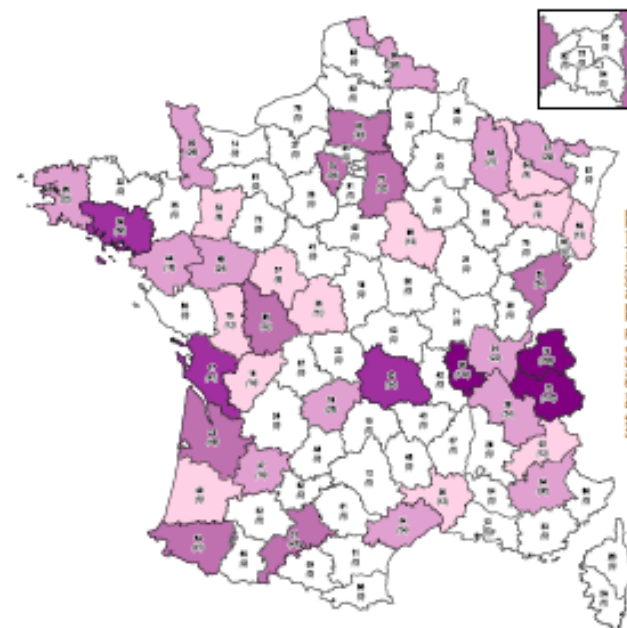


Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEX T000039683543>

Le décret détermine pour les aires permanentes d'accueil les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type. Il précise s'agissant des terrains familiaux locatifs les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

Réalisation des terrains familiaux locatifs
au 31 décembre 2019 par département



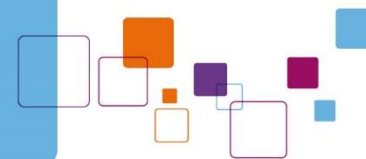
Nombre de places réalisées

Aucune 15 à 30 50 à 100
1 à 15 30 à 50 100 à 266

Le nombre entre parenthèses, sous le numéro du département, indique le nombre de places réalisées.

Source : DGALN/DLURPH1 (juin 2020)
Cartographie : DGALN/SAGP/DRBCS

La carte communale

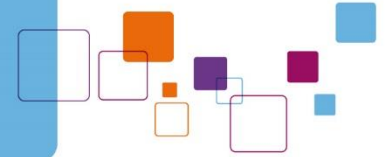


La carte communale est un document d'urbanisme simple pour lesquelles les petites communes n'ayant pas élaboré de PLU.

Elle leur permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire.

En dehors de ces secteurs, constructions à usage agricole, forestier ou d'intérêt général.

Le Porter à connaissance

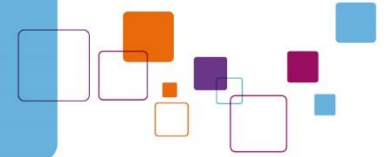


Le Porter à connaissance constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales prescrivant un document d'urbanisme les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique et toutes les études dont dispose l'Etat.

Il prend une forme différente dans chaque département.

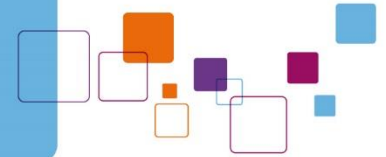
De plus en plus automatisé sur les rappels réglementaires avec des fiches contextualisées aux territoires (ex : Somme, Oise, etc.).

La note d'enjeux



GT en cours au niveau ministériel avec les DG des Ministères, associations d'élus, etc.

Prennent aujourd'hui des formes multiples et n'ont pas été produites partout (le plus souvent sur les DU à une échelle intercommunale).

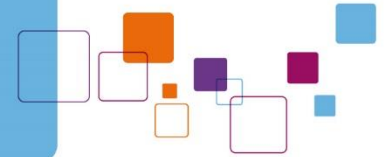


Liste des personnes publiques à associer définies dans le code de l'urbanisme en fonction des procédures.

Rôle des PPA dans l'élaboration ou la révision des DU - Question écrite n° 09018 de M. Roland Courteau (Aude - SOC) publiée dans le JO Sénat du 07/11/2013 - page 3208

(<https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ131109018.html>)

Liste non exhaustive qui laisse la place à l'invitation d'autres acteurs du territoire dans le cadre de la participation, la concertation dont les modalités ont été définies lors de la prescription de la procédure.

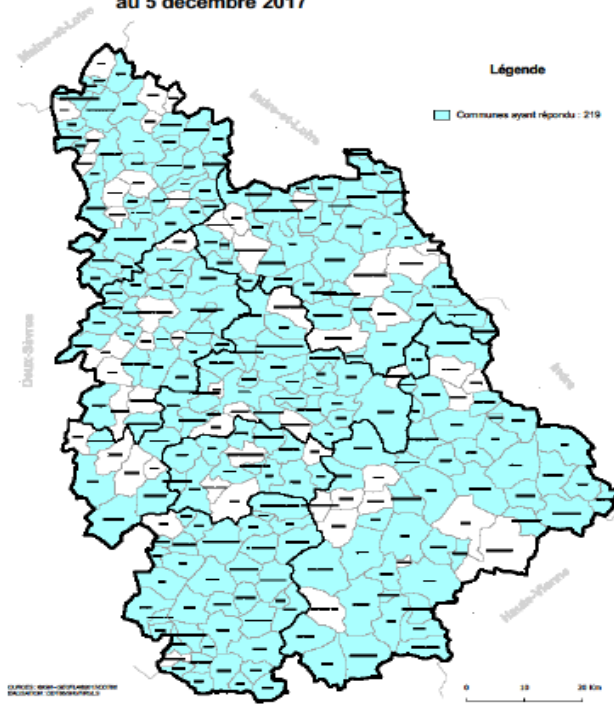


DDT 86

État des lieux - Bilan des réponses des collectivités



Communes ayant répondu au questionnaire
au 5 décembre 2017

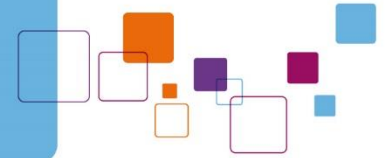


80 % des communes ont répondu, soit
219 sur 274 communes

Source : questionnaire envoyé aux communes de la Vienne en 2017.
219 communes ont répondu à ce questionnaire sur les 274 communes de la Vienne, soit un taux de réponse de 79,53%.
Sur ces 219 communes, 14,15% déclarent connaître un phénomène de résidentialisation sur leur territoire pour un total d'environ 150 terrains familiaux privés.



Coordonnées



Sandrine DRETZ, cheffe de projet Réseaux et planification

Tél : 01 40 81 95 34

club-plui@developpement-durable.gouv.fr